



CONVENTION DE PRESTATIONS

Entretien des espaces verts et déneigement

Ancienne Fruitière : Le Montelet

Il est expressément convenu :

Entre les soussignés :

La commune de BELLEYDOUX, représentée par Monsieur COURTOIS Pascal, Maire de BELLEYDOUX

Et :

La société SEMCODA, 50 rue du Pavillon 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par Monsieur PERRET Bernard, le Directeur Général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des services techniques municipaux, sur les parties communes générales (espaces verts), des zones d'habitation gérées par la société SEMCODA ; à savoir les terrains attenants au bâtiment situé 112, route de la Fauconnière à BELLEYDOUX.

Cf plan cadastral

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

Les zones d'intervention des services techniques municipaux sont les suivants :

- Zones arbustives
- Espaces verts (pelouses)

des terrains précités à l'article 1.

La société SEMCODA accorde le libre accès à ces terrains, pendant les horaires de travail des Services Techniques.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les services techniques municipaux réaliseront les travaux suivants :

3.1 – Espaces verts

- a) Ramassage des feuilles, désherbage
- b) Tonte

3.2 – Déneigement (hors trottoirs et escaliers)

- a) Parking
- b) Entrées des garages

ARTICLE 4 – HORAIRES

La société SEMCODA autorise l'employé communal ou son remplaçant dûment désigné, à pénétrer sur la propriété avec un engin de déneigement sur une amplitude horaire de 24 heures et 7 jours sur 7 en période de neige.

ARTICLE 5 – COUT DES PRESTATIONS - PAIEMENT

5.1 – Espaces verts

Le coût des prestations de services assurées par les services d'entretien municipaux pour le compte de la SEMCODA, pour l'ensemble des prestations énumérées à l'article 3.1 est évalué forfaitairement à un coût annuel de 675 € TTC.

La commune adressera un titre de règlement au dernier trimestre de l'année en cours. Le versement sera effectué sur le compte de la commune de BELLEYDOUX.

5.2 – Déneigement (hors trottoirs et escaliers)

Le coût des prestations de services assurées par les services d'entretien municipaux pour le compte de la SEMCODA, pour l'ensemble des prestations énumérées à l'article 3.2 est évalué forfaitairement à un coût annuel de 675 € TTC.

La commune adressera un titre de règlement au dernier trimestre de l'année en cours. Le versement sera effectué sur le compte de la commune de BELLEYDOUX.

ARTICLE 6 – DUREE – RECONDUCTION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 – Durée

La présente convention sera effective à compter de l'année 2023.

6.2 – Reconduction

Le renouvellement de la présente convention sera assuré par tacite reconduction.

6.3 – Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par les parties.

6.4 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après avoir signifié sa décision par lettre recommandée, en respectant un préavis de trois mois, à la date d'échéance.

Dans le cas de la résiliation, les parties s'engagent mutuellement :

- A ne pas fournir obligatoirement une justification
- A ne pas prétendre à une indemnité de dédommagement d'aucune sorte

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS - LITIGES

Dans le cas de contestations ou litiges que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente convention, il est expressément convenu que les parties rechercheront un accord amiable par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Dans le cas de différends non résolus par la procédure amiable, la clause de résiliation pourra être appliquée avec effet à déterminer par les parties dans un délai ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

8.1 – Pour la commune

Les interventions des services municipaux dans les périmètres de la zone sont couvertes par les assurances responsabilités civiles contractées par la commune (personnel et matériel).

8.2 – Pour la SEMCODA

Les conditions de couvertures des risques civils et assurances sont décrites dans les règlements des statuts de la société.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS DE REFERENCE

Les prestations, objet de la présente convention, sont régies dans le cadre :

- a) Du Code Général des Collectivités Territoriales
- b) Des règlements et statuts de la société

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 10 – PIECE JOINTE

Délibération n° DEL2023-22 prise lors du Conseil Municipal du 25 octobre 2023.

Fait à BELLEYDOUX, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SEMCODA

Pour la commune de BELLEYDOUX
Et conformément à la délibération
du Conseil Municipal du 25/10/2023

Le Directeur Général

Le Maire, Pascal COURTOIS